



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Dossier d'enquête parcellaire partielle n°2

Entrée de Royan

Route Départementale n°750

Communes de Royan et de Médis

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|--|
| Enquête parcellaire..... | |
| Objectif de l'enquête parcellaire..... | |
| Contenu du dossier de demande d'enquête parcellaire..... | |
| Déroulement de l'enquête parcellaire et textes réglementaires..... | |
| Articulation de l'enquête parcellaire dans la procédure d'expropriation..... | |
| Notice..... | |
| Présentation de l'opération..... | |
| Justification du projet..... | |
| Objectifs du projet..... | |
| Plan Général des travaux..... | |
| Phasage des travaux..... | |
| Enchaînement des procédures..... | |
| Plan parcellaire..... | |
| Etats parcellaires..... | |
| Délibération de l'expropriant..... | |
| Arrêté de cessibilité..... | |

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Objectifs de l'enquête parcellaire

La procédure d'expropriation comprenant la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire permet à un maître d'ouvrage de pouvoir se porter acquéreur par voie amiable ou, en cas de désaccord, par voie d'expropriation, des emprises nécessaires à un projet d'aménagement.

Elle a pour objectifs :

- de déterminer avec précision les emprises du projet et les besoins parcellaires devant faire l'objet d'une acquisition foncière
- de procéder à la recherche des propriétaires, des ayants-droit, des titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et de toutes autres personnes intéressées, non titrées aux hypothèques, directement concernées par le projet.

Contenu du dossier de demande d'enquête parcellaire

Le dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire comprend une notice du projet, un plan parcellaire des terrains et bâtiments ainsi qu'un état parcellaire (listing des propriétaires concernés) (cf. art. R. 11-19 du code de l'expropriation).

Le plan parcellaire doit permettre de déterminer sans confusion la consistance exacte de la parcelle à exproprier. Il est issu de la documentation cadastrale sur laquelle est reporté le périmètre de la DUP. Chaque parcelle, ou partie de parcelle, incluse dans l'emprise, reçoit une étiquette ronde indiquant deux chiffres :

- * en partie inférieure, le numéro parcellaire dans la section considérée,
- * en partie supérieure, le numéro terrier du propriétaire identifié dans l'état parcellaire.

L'état parcellaire doit être établi à partir de documents délivrés par le service du Cadastre et/ou par le conservateur des hypothèques et/ou par tous autres moyens. Il indique par numéro terrier, les personnes morales et physiques. Pour chaque propriétaire, sont indiqués :

- * les références cadastrales des parcelles qu'il possède et qui sont concernées par l'emprise du projet,
- * la contenance cadastrale totale des parcelles privées,
- * le numéro d'ordre dans le plan (de la section),
- * la nature du terrain concerné par l'emprise.
- * l'origine de propriété.

Déroulement de l'enquête parcellaire et textes réglementaires

L'enquête parcellaire est régie par les articles R131-1 à R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriant (maître d'ouvrage de l'aménagement) adresse au Préfet son dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article R131-3 du Code de l'expropriation

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés.

Par arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire, le Préfet précisera les modalités du déroulement de ladite enquête et notamment, désignera un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête).

Article R131-1

Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement.

Il prend ensuite un arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête parcellaire qui se déroule en mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s) par les biens à acquérir.

Le code de l'expropriation ne fixe aucun délai de durée maximum de l'enquête, uniquement un délai minimum de quinze jours.

Article R131-4

I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R131-5

Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux propriétaires et ayants-droits concernés par l'opération (article R.131-6 du code de l'expropriation) sous pli recommandé avec accusé de réception.

Un questionnaire est joint à la notification, que les propriétaires doivent renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, de leurs coordonnées et de leurs qualités d'ayant-droit ou, à défaut de tous renseignements en leur possession sur le ou les propriétaires actuels.

Article R131-6

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article R131-7

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'enquête se déroule sur le même principe que toute enquête publique. Le public peut prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Lesdites observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur (ou à la commission d'enquête). Elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

En outre le commissaire enquêteur reçoit le public et recueille ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article R131-8

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Cette enquête spécifique est destinée essentiellement à définir, pour tous les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux, l'identité du ou des propriétaires et des « ayants-droit », et de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises du projet et à faire valoir leurs droits.

Article R131-9 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Cet avis est ensuite transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres, au Préfet.

Article R131-10

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4.

Le Préfet détermine par **arrêté de cessibilité** la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier. L'arrêté de cessibilité mentionne toutes les parcelles à acquérir. Il indique également l'identité de tous les propriétaires concernés.

Par ailleurs, l'arrêté de cessibilité peut, sans nouvelle enquête parcellaire, faire l'objet d'un arrêté modificatif sous réserve toutefois que cette modification n'entraîne pas de confusion sur l'identification des parcelles à exproprier, ni sur la détermination des propriétaires concernées.

L'articulation de l'enquête parcellaire dans la procédure d'expropriation

La procédure d'expropriation comprend deux grandes phases :

1/ Une phase administrative qui permet :

- de rendre cessibles (c'est-à-dire « expropriables ») les terrains concernés par l'emprise du projet après l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité pris par le Préfet

2/ Une phase judiciaire qui permet :

- de procéder au transfert judiciaire de la propriété des emprises. Le juge de l'expropriation rend une ordonnance de transfert de propriété ;
- de fixer le montant des indemnités d'expropriation. Le juge rend un jugement indemnitaire.

A noter que seules les emprises relevant du domaine privé sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'expropriation.

Premier alinéa de l'article L 1 du code de l'expropriation

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. (...) ».

NOTICE DU PROJET

Présentation de l'opération à l'origine de la procédure d'expropriation

Le Département souhaite aménager la Route Départementale n°750 en entrée de Royan entre le carrefour de l'aérodrome et le carrefour giratoire avec la rocade, Route Départementale n°25. Deux communes sont concernées : Royan et Médis.

Le schéma d'aménagement retenu vise à sécuriser les points d'échanges et à perfectionner leur fonctionnement par une augmentation de leur capacité et une meilleure répartition des flux.

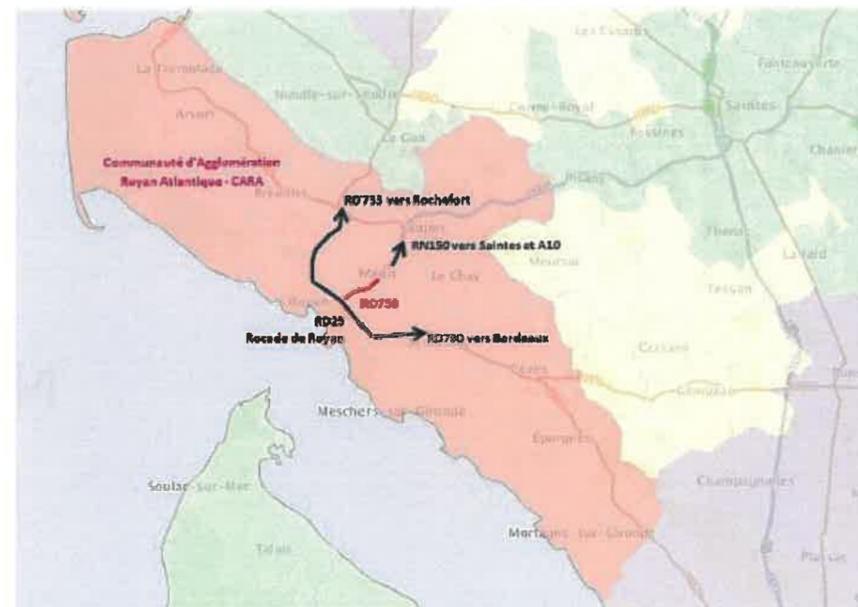
Le projet sera mené en plusieurs phases mais l'objet de la présente enquête parcellaire ne porte que sur la phase n°1.

Il s'agit donc d'une enquête parcellaire partielle.

Justification du projet

La Route Nationale n°150 relie Saintes à Royan. Elle constitue un axe majeur structurant du département. Depuis le 10 septembre 2012, sa section comprise entre le PR 77+275 et le PR 79+570 a été reclassée dans la voirie départementale en tant que Route Départementale n°750 suite à la demande du Département auprès de l'Etat.

Les deux autres principales portes d'entrée dans Royan sont la Route Départementale n°733 en direction de Rochefort et la Route Départementale n°730 en direction de Bordeaux.



La Route Départementale n°750 est raccordée à la Route Départementale n°25, rocade de Royan, et dessert les zones commerciales de Royan 2 et de Médis qui se développent de part et d'autre depuis le carrefour giratoire de l'aérodrome.

Cette entrée de ville connaît une superposition de flux qui en font un axe très fréquenté, mêlant les flux de transit liés à l'attractivité touristique à des flux pendulaires domicile-travail, auxquels s'ajoutent des flux vers les zones commerciales. Le cumul de ces trafics conduit à une saturation des voies.

Les études de trafic ont mis en évidence plusieurs points de contraction de la circulation, principalement liés aux caractéristiques géométriques et aux capacités limitées des carrefours existants, qui ne permettent pas d'écouler le trafic. Des phénomènes de congestion récurrents sont observés aux heures de pointe et amplifiés durant l'été. Cette situation entraîne un report du trafic sur les voies de desserte internes à la zone commerciale de Royan 2, qui ne sont pas dimensionnées à cet effet.

Objectifs du projet

Les problématiques majeures suivantes ont été identifiées sur la RD 750 en entrée de Royan :

- Dangerosité des carrefours à feux à multiples entrées,
- Mélange des flux de desserte et des flux de transit,
- Report du trafic vers les voies de desserte de la zone commerciale de Royan 2,
- Absence de cheminements sécurisés pour les modes de circulation douce.

Les objectifs du projet sont donc de réaliser de nouveaux aménagements afin de :

- Augmenter la capacité du carrefour giratoire d'accès à la rocade de Royan, Route Départementale n°25,
- Réaménager la section courante entre la rocade et le Centre Leclerc,
- Réaliser un carrefour giratoire au niveau de l'actuel carrefour à feux Centre Leclerc/bois de Belmont et dévoyer la rue des Brandes vers la zone de Médis,
- Réaliser un carrefour giratoire déporté pour permettre l'accès à la zone économique de Médis,
- Réaliser une contre-allée dans la zone de Médis,
- Aménager la voie de chantier qui sera créée lors de la construction du Passage Inférieur à Gabarit Réduit (PIGR) en une piste cyclable derrière Royan 2 en limite du Marais de Pousseau.

Ces aménagements contribueront à améliorer les conditions de circulation sur cette entrée d'agglomération en termes de sécurité routière et de fluidité du trafic, en séparant le trafic de transit du trafic d'échange avec les zones commerciales. De plus, l'image de l'entrée dans la ville de Royan sera renforcée et les cheminements doux sécurisés.

Légende

 Périmètre de DUP

Intersections

 Giratoire existant

 Giratoire à créer

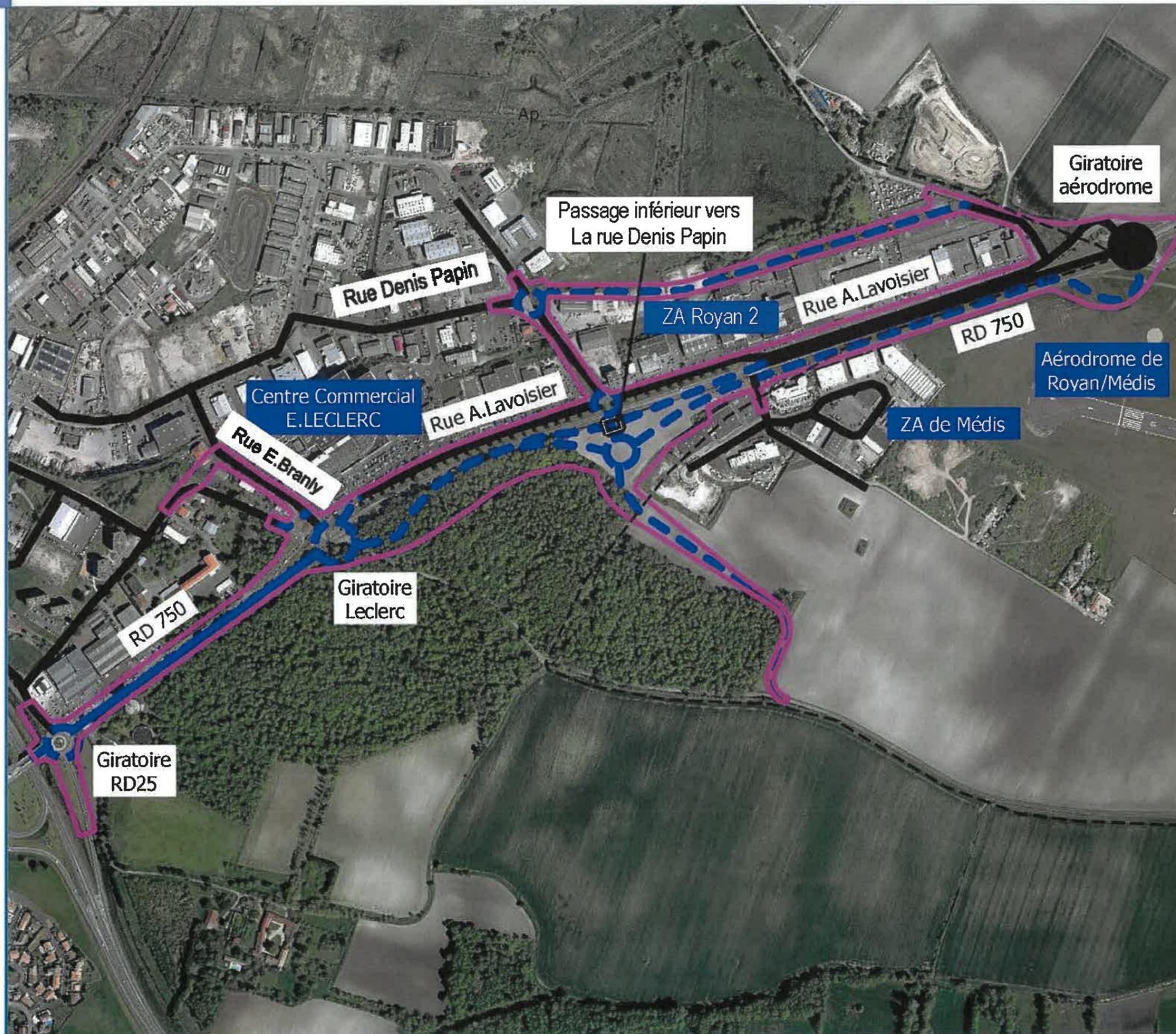
 Passage inférieur à créer

Voiries

 Voie existante

 Voie à créer

 Voie à réaménager



Carte issue du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Phasage des travaux

Les travaux seront réalisés en deux phases décrites ci-dessous. Le présent dossier d'enquête parcellaire ne traite que de la phase 1.

Phase 1* :

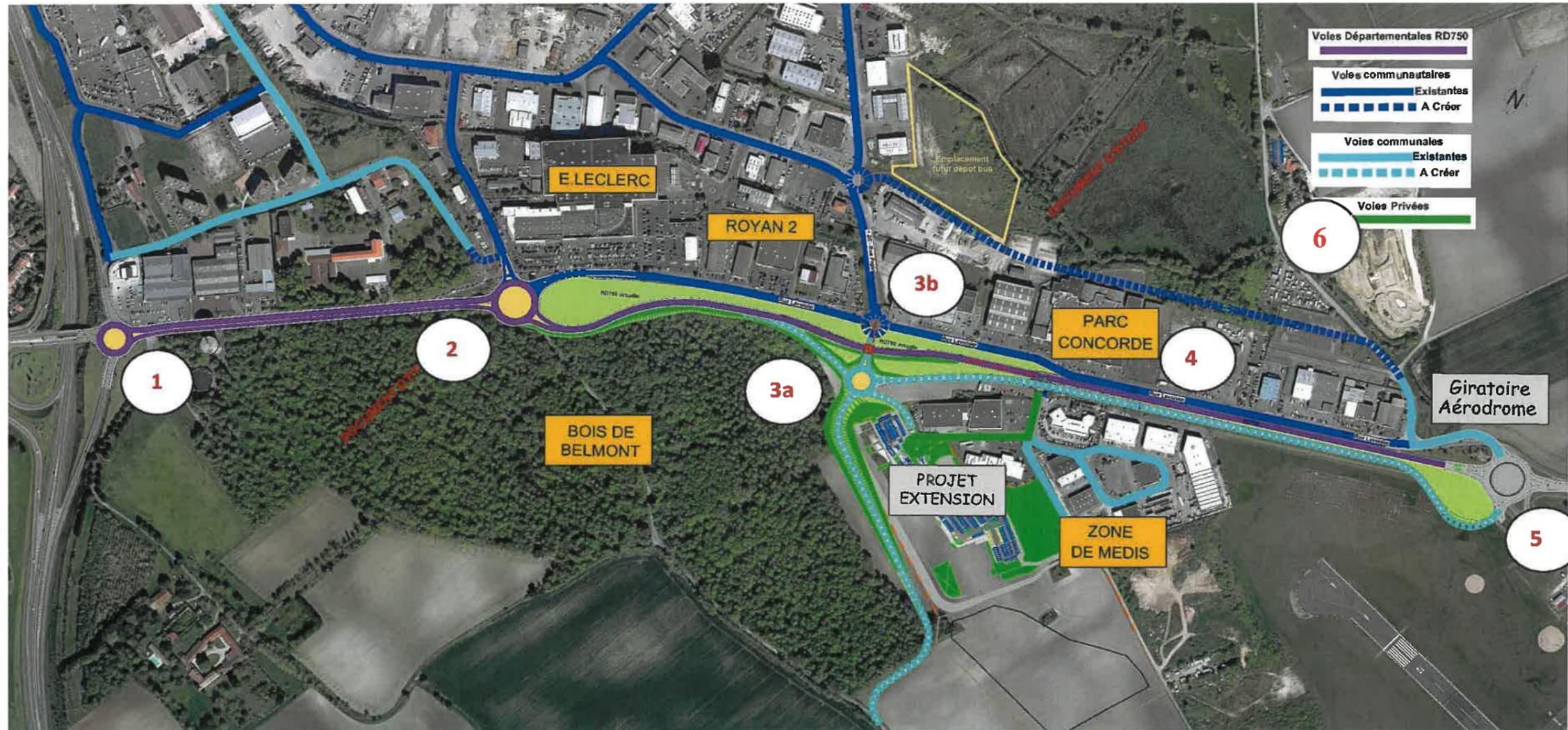
- Amélioration du giratoire d'accès à la rocade RD25 (1) ;
- Réaménagement de la section courante entre (1) et (2) ;
- Réalisation du giratoire (2) de l'actuel carrefour à feux E. Leclerc/Bois de Belmont et dévoiement de la rue des Brandes vers la zone de Médis ;
- Réalisation du giratoire déporté (3a) d'accès à l'extension de la zone de Médis et rétablissement de la rue des Brandes.

* Les travaux débuteront par l'aménagement du carrefour giratoire E. Leclerc.

Phase 2 :

- Fermeture du carrefour à feux (4) Concorde/Zone de Médis ;
- Création de la contre-allée du giratoire (3a) vers le giratoire de l'aérodrome (5) ;
- Réalisation du passage dénivelé (PIGR) sous la RD750 reliant les 2 zones commerciales (3a) et (3b). Lors de la construction du PIGR, une voie de chantier provisoire sera créée à l'arrière des bâtiments commerciaux en limite du marais de Pousseau (6). A l'issue du chantier du PIGR, elle sera transformée en piste cyclable.

Carte du projet issue du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique



Enchaînement des procédures

Le projet routier a fait l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code de la voirie routière, du 30 décembre 2019 au 31 janvier 2020 et a été déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 31 août 2020.

Ensuite, le projet a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique du 27 septembre au 26 octobre 2021 relative à l'autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

A l'issue de cette procédure, l'arrêté préfectoral n°21EB534 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement a été délivré le 22 décembre 2021.

Concomitamment, la procédure d'enquête parcellaire s'est tenue du 27 septembre au 15 octobre 2021.

A l'issue de cette procédure, le Département a sollicité du Préfet, l'arrêté de cessibilité. Cet arrêté en date du 10 février 2022 a été notifié aux propriétaires par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception, le 8 mars 2022.

Enfin, les ordonnances d'expropriation ont été prises par le juge en date du 13 mai 2022.

Ces ordonnances n'ont pas été notifiées aux propriétaires, considérant que des évolutions techniques liées au projet, ont engendré une adaptation des emprises nécessaires à sa réalisation. En effet, l'ajustement des principes d'assainissement (vu en concertation avec les services de l'Etat) et l'adaptation du raccordement sur l'existant au niveau de la rue du bois de Belmont, ont conduit le Département à faire évoluer les surfaces à acquérir.

Les parcelles AV31, Ci676 et Ci868 ayant fait l'objet d'ordonnances d'expropriation le 13 mai 2022 ne sont plus concernées par le projet routier et, de préciser que certaines emprises ont fait l'objet, depuis les ordonnances du 13 mai 2022 portant transfert de propriété au profit du Département, de modifications de contenances substantielles, à la hausse ou à la baisse. Ces modifications, qui ont des impacts sur les droits des personnes expropriées (et ne sont pas de simples erreurs matérielles), conduisent aujourd'hui le Département à diligenter une nouvelle enquête parcellaire.

PLAN PARCELLAIRE

DÉLIBÉRATION DE L'EXPROPRIANT

**DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE
POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DE ROYAN
ROUTE DÉPARTEMENTALE N°750
COMMUNES DE MÉDIS ET DE ROYAN**

**PÔLE AMÉNAGEMENT &
ENVIRONNEMENT**

Direction des Infrastructures

**COMMISSION PERMANENTE
du 26 mars 2021**

**DELIBERATION
N° 2021-03-26-16**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 26 mars 2021 à 12h10, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant les articles L110-1 et suivants, L122-1 et suivants, L131-1 et suivants et R131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant le Code de l'urbanisme,

Considérant le Code de l'environnement,

Considérant le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 qui approuve l'Avant-Projet de l'aménagement de la Route Départementale n° 750 à l'entrée de Royan, dans les communes de Royan et Médis,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 17 avril 2020 qui déclare le projet de l'aménagement de la Route Départementale n° 750, entrée de Royan, d'intérêt général et affirme sa volonté de donner suite à cette opération,

Considérant l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 qui déclare d'utilité publique le projet d'aménagement de la Route Départementale n° 750, entrée de Royan dans les communes de Royan et de Médis, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Médis,

Considérant qu'une Autorisation de Programme de 5 M€ a été votée par l'Assemblée Départementale lors du Budget Supplémentaire 2014 afin de réaliser cet aménagement,

Considérant que les études de l'aménagement ont avancé et que le Département souhaite mener l'enquête parcellaire en parallèle de l'enquête publique liée à l'autorisation environnementale conformément à l'article L.181-10 du Code de l'environnement qui préconise d'effectuer des enquêtes publiques uniques,

- Considérant que la phase n° 1 de l'aménagement de l'Entrée de Royan consiste à :
- augmenter la capacité du carrefour giratoire d'accès à la rocade de Royan, Route Départementale n° 25 (1 sur le plan en annexe),
 - réaménager la section courante entre la rocade et le Centre Leclerc (1 et 2 sur le plan en annexe),
 - réaliser un carrefour giratoire (2 sur le plan en annexe) au niveau de l'actuel carrefour à feux Centre Leclerc/bois de Belmont et dévier la rue des Brandes vers la zone de Médis (,
 - réaliser un carrefour giratoire (3a sur le plan en annexe) déporté pour permettre l'accès à la zone économique de Médis,

Considérant que les travaux débuteront par l'aménagement du carrefour giratoire Leclerc,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition foncière d'une surface de 5,3 hectares de terres agricoles et bois pour les besoins des emprises du projet,

Considérant que pour rendre possible la réalisation de cette opération d'aménagement, une maîtrise foncière de l'emprise du projet est indispensable,

Considérant que des négociations amiables ont pu être engagées par le Département avec chacun des propriétaires,

Considérant que le Président est autorisé à négocier les acquisitions foncières sur la base des estimations du service France Domaine, à signer les actes de transfert de propriété, les conventions d'éviction, d'indemnité ainsi que les actes d'adhésion correspondants et à saisir au besoin le juge de l'expropriation aux termes de la délibération de l'approbation de l'avant-projet,

Considérant qu'il est nécessaire de saisir Monsieur le Préfet en vue de réaliser une enquête parcellaire partielle relative à la phase n° 1 du projet (voir plan en annexe), au titre du Code de l'expropriation et afin d'obtenir l'arrêté de cessibilité y afférent,

DECIDE :

1°) d'autoriser son Président à déposer le dossier d'enquête parcellaire et solliciter du Préfet, l'ouverture d'une enquête publique afin d'obtenir l'arrêté de cessibilité,

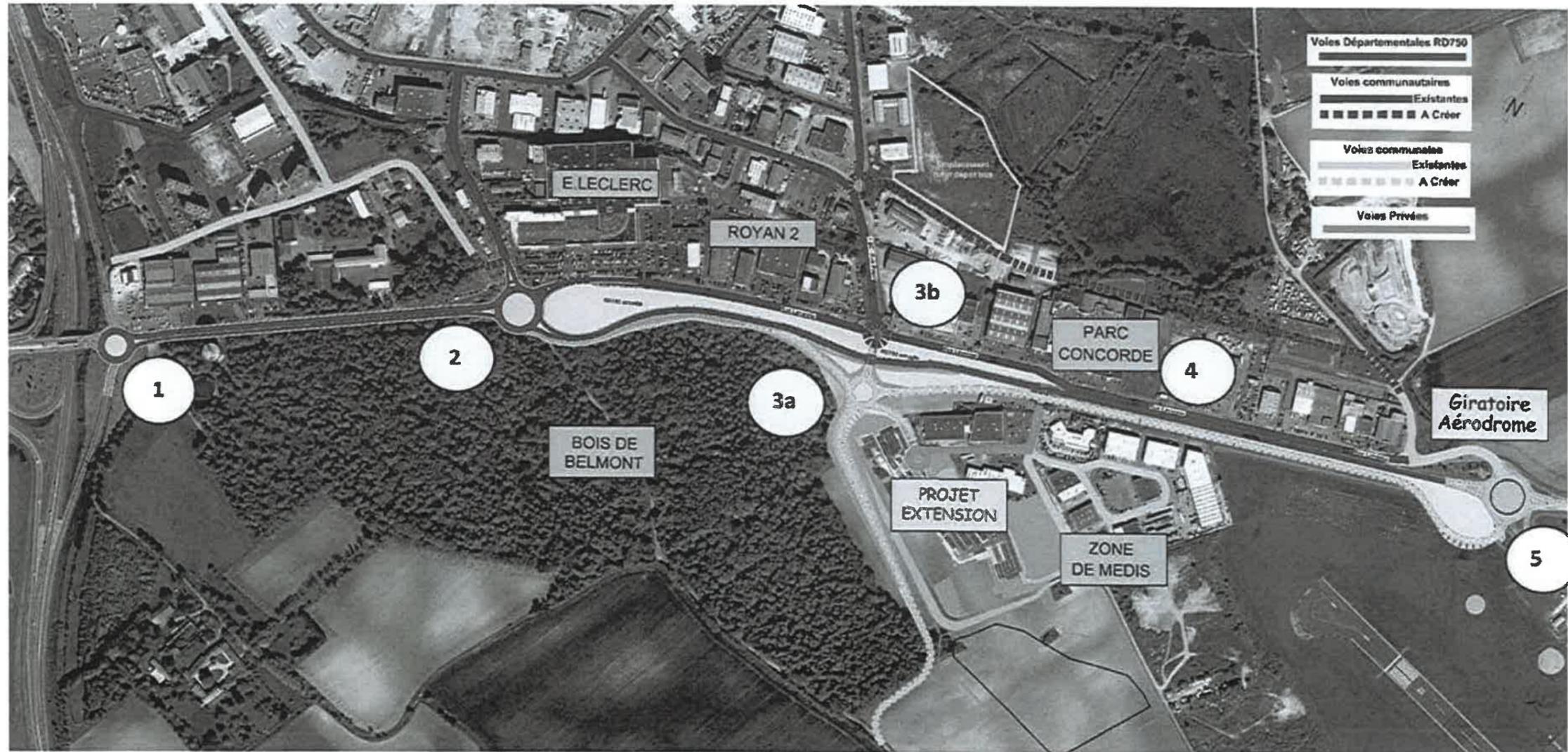
2°) d'autoriser son Président à accomplir toutes les formalités subséquentes, réaliser toutes les négociations et signer tous les actes correspondants,

3°) d'autoriser son Président à poursuivre le projet routier et notamment les procédures nécessaires à son autorisation.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Florent QUILLET

Carte du phasage des travaux issue du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique



ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2022

Portant cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la Route Départementale n°750 entrée de Royan sur les communes de Royan et de Médis.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Route Départementale n°750 entrée de Royan sur les communes de Royan et de Médis et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Médis ;

Vu la demande en date du 6 août 2021 présentée par la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire partielle sur les communes de Royan et de Médis dans le cadre de la réalisation de ce projet ;

Vu le dossier parcellaire produit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire partielle sur les communes de Royan et de Médis ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité, d'affichage et de notification ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2021 ;

Vu la lettre de la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 17 décembre 2021 sollicitant la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet et ayant fait l'objet de l'enquête parcellaire sus-visée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1er : Sont déclarées cessibles au profit du conseil départemental de la Charente-Maritime, les parcelles suivantes :

- Section CI n°676, n°677, n°678, n°680, n°727, n°728, n°868, n°894,

- Section AV n°10, n°31, n°70, n°73, n°78, n°79

situées sur les communes de Royan et de Médis, telles qu'elles figurent au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés par les soins du conseil départemental de la Charente-Maritime .

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 10 FEV. 2022

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLA GER

